

19 sept. — Arrêté n° 63-INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967	583
19 sept. — Arrêté n° 64-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967..	583
10 nov. — Arrêté interministériel n° 2-INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967	583
10 nov. — Arrêté n° 74-INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967	583
10 nov. — Arrêté n° 75-INT portant interdiction de séjour au nommé Soulé Issaka	584
13 nov. — Arrêté n° 77-INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1967	584
Arrêtés et décisions portant engagements, affectation, exclusion temporaire et nomination de secrétaire de chef de canton	584

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1967

11 nov. — Arrêté n° 36-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la société Texaco à Lomé-Kpéhénou (nouvelle route de Bè)..	585
11 nov. — Arrêté n° 37-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la nouvelle route de Bè à Lomé (Kpéhénou) par la société Texaco..	585
Arrêté et décisions portant nominations, affectations, engagement et constatation d'absence irrégulière.	586

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
1967

11 nov. — Arrêté n° 401-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes	587
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectations, engagements, rappels à l'activité, admissions, incarcération, rappel d'ancienneté, maintien en disponibilité, acceptation de démission, licenciement, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédentes décisions portant passage automatique d'échelon et reclassement de certains agents permanents du ministère des finances et de l'économie	588

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
1967

30 oct. — Arrêté n° 22-MEN portant autorisation de création d'un centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs..	592
30 oct. — Arrêté n° 23-MEN portant autorisation d'ouverture d'une classe de première au collège Notre-Dame d'Afrique à Atakpamé	592
Décisions portant affectations	592

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectation	593
------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant affectations	593
--------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture de carburants pour le service des Travaux publics du Togo</i>)	593
Avis d'appel d'offres (<i>Construction d'un cours complémentaire à Kétao</i>)	593
Avis d'appel d'offres (<i>Construction de la route Tabligbo-Tsévié</i>)	593
Avis d'appel d'offres (<i>Construction du magasin des douanes au port de Lomé</i>)	594
Récépissés de déclaration d'associations	594
Avis de perte de titres fonciers	594

CONVENTION

portant création du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

— Soucieux de promouvoir le développement économique de leurs pays,

— Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement économique,

— Désireux de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux extérieurs investis dans leurs pays,

— Désireux de coordonner et d'harmoniser leurs efforts en vue d'assurer à leurs pays une croissance économique accélérée et homogène,

— Conscients de la nécessité d'étendre au domaine financier leur solidarité politique par la création d'un organisme de garantie multinational, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. — Il est institué entre les Etats signataires en remplacement du Fonds de solidarité créé le 29 mai 1959, un « Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts », Etablissement Public International, à caractère financier, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Le Fonds a pour objet :

— de garantir les emprunts productifs extérieurs aux Etats de l'Entente émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou para-publics, les entreprises privées, ayant leur siège social et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs des Etats membres.

— et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et d'infrastructure.

Art. 3. — Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en francs français déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix (10) fois le montant normal de ses ressources.

Aucun projet ne doit absorber plus de 15 % (quinze pour cent) du potentiel d'aval du Fonds.

Art. 4. — L'Etat du lieu de l'investissement pour lequel l'emprunt est garanti souscrit un aval vis-à-vis du Fonds. Il s'engage à inscrire, chaque année dans son budget, l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal l'Etat du lieu de l'investissement en réfère au Conseil d'Administration du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêts.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes du Fonds, l'examen de toutes demandes de garanties nouvelles au titre dudit Etat est suspendu.

Art. 5. — Les ressources du Fonds proviennent :

— d'une dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les cinq ans, par le Conseil d'Administration,

— des subventions et des dons,

— du produit de ses placements,

— du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le non-versement de sa participation par un Etat interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

Toutefois, à titre transitoire, durant les deux premières années, les Etats s'engagent à assurer conjointement au Fonds une contribution annuelle de 650 millions de francs CFA.

Art. 6. — Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration qui délègue ses pouvoirs à un Comité de gestion.

Le Conseil d'Administration comprend les chefs des Etats du Conseil de l'Entente. Il est présidé par le Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Le comité de gestion comprend deux représentants par Etat. Il est présidé par l'un des représentants de l'Etat dont le Président préside le Conseil de l'Entente.

Un secrétaire administratif instruit les demandes d'aval et suit, pour les organes compétents du Fonds, la négociation et la réalisation des projets d'emprunts approuvés par le Fonds ainsi que le Service de la Dette.

Le Conseil d'Administration et le Comité de gestion statuent chacun à l'unanimité de leurs membres.

Art. 7. — Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études techniques, économiques et financières.

Le Fonds pourra soumettre, pour complément d'information, à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Un règlement intérieur déterminera l'ensemble des procédures appliquées par le Fonds.

Art. 8. — Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir deux signatures de personnes dûment habilitées par le Comité de gestion.

Art. 9. — Chaque année, un Cabinet comptable désigné d'un commun accord examinera la gestion du Fonds et fera un rapport au Conseil d'Administration. Ce rapport ainsi que les situations semestrielles devront être largement publiés.

Art. 10. — Tous les ans, les Etats membres doivent soumettre au Conseil de l'Entente un rapport sur les progrès économiques qu'ils ont accomplis et les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Art. 11. — En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire.

Art. 12. — En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

Abidjan, le 9 juin 1967

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Félix Houphouët Boigny

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,

E. D. Zinsou

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Lt-Col. Sangoulé Lamizana

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

Hamani Diori

Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

Nicolas Grunitzky

PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE

Article premier. — En vue de mettre le fonds en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent Accord seront accordés au fonds sur les territoires de chaque Etat-membre.

Art. 2. — Le Fonds aura une personnalité juridique complète, et, en particulier la capacité :

- (a) De contracter
- (b) D'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles
- (c) D'ester en justice

Art. 3. — Le Fonds ne peut être poursuivi que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où il possède un bureau dans lequel il a soit désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations

— soit émis ou garanti des titres.

Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs du Fonds où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre le fonds.

Art. 4. — Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part des Autorités.

Art. 5. — Les archives du Fonds sont inviolables.

Art. 6. — Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs du Fonds seront

exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Art. 7. — Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles du Fonds le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

Art. 8. — Tous les Administrateurs, les Membres du Comité de gestion et le Secrétaire Administratif du Fonds ne pourront faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel leurs fonctions, sauf lorsque le Conseil d'Administration aura levé cette immunité.

Art. 9. — Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

Art. 10. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages, dividendes et tous autres produits des obligations et valeurs émises ou garanties par le Fonds.

Art. 11. — Tout Etat-membre prendra sur son propre territoire toutes les mesures en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent accord et il informera le Fonds des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Affaires courantes

N° 137-PR du 30-10-67 — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Etienne Eyadéma, Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République sera assurée par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères.

N° 141-PR du 3-11-67 — Pendant l'absence du commandant Albert Alidou Djafalo, ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 604-D-MFE-F du 13-11-67 — Est autorisé le paiement, à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite «ASECNA», à son compte n° 9.270.142-U.T.B. Lomé, de la somme de FF 226.450,76 soit onze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent trente huit (11.322.538)

francs cfa, représentant la participation du Togo — 4^e trimestre 1967, au budget de fonctionnement de ladite agence, selon convention de St-Louis en date du 12 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 4.

N° 608-D-MFE-F du 13-11-67 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à son compte n° 60.124-UTB. Lomé, de la somme de deux millions neuf cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante (2.979.750) francs CFA au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'août et de septembre 1967 soit :

a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 21-12-64	
= 397.300 x 4,5 francs	1.787.850
b) — Remboursement des taxes sur fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 = 397.300 x 3 fr.	1.191.900
Total	2.979.750

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

Concession de pensions de retraite

N° 305-MFE-MF-CR du 3-11-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1966; de quatre vingt huit mille quatre vingt douze (88.092) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Baweli Kpinifaï, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14077 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Baweli Kpinifaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Tchatom, né en 1954
 Abila, née le 7 juin 1955
 Kossoua, née le 9 janvier 1958
 Komi, né le 8 janvier 1959
 Akoua, née le 9 octobre 1959
 Cécilia, née le 2 octobre 1961
 Koudjoukale, née le 7 février 1964
 Antoinette, née le 27 octobre 1964.